

2. Les modalités de coopération peuvent être précisées dans les accords complémentaires prévus à l'article 22.

Article 21

Les dispositions du présent protocole ne peuvent mettre en cause le droit que possède chaque Etat membre de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 22

Le Centre peut, sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité, conclure des accords complémentaires avec tout Etat membre en vue de l'exécution du présent protocole, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre et la sauvegarde de ses intérêts.

Article 23

1. Le Centre est tenu d'insérer, dans tous les contrats écrits — autres que ceux conclus conformément au statut du personnel — auxquels il est partie et qui portent sur les matières pour lesquelles il bénéficie de l'immunité de juridiction, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage.

2. Le Centre est tenu de soumettre à l'arbitrage par voie de compromis, à la demande de la victime, tout autre différend relatif à une perte ou un dommage causé par le Centre à des personnes ou à des biens.

3. La clause compromissoire ou le compromis doit spécifier le mode de désignation des arbitres et du tiers arbitre, la loi applicable et le pays dans lequel siégeront les arbitres. La procédure d'arbitrage sera celle de ce pays.

4. L'exécution de la sentence rendue à la suite de l'arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle aura lieu.

Article 24

1. Tout Etat membre peut soumettre au tribunal d'arbitrage prévu à l'article 17 de la convention tout différend:

— soit relatif à un dommage causé par la Centre;

— soit impliquant une obligation non contractuelle du Centre;

— soit impliquant un membre du personnel ou un expert du Centre pour lequel l'immunité de juridiction pourrait être réclamée conformément à l'article 13 ou à l'article 14 si cette immunité n'a pas été levée conformément à l'article 19.

2. Si un Etat membre a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifie au directeur, qui en informe immédiatement chaque Etat membre.

3. La procédure prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux différends qui opposent le Centre aux membres de son personnel au sujet des conditions de services de ces derniers.

4. La sentence du tribunal d'arbitrage est définitive et sans recours; les parties doivent s'y conformer. En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 25

Aux fins du présent protocole:

a) les « activités officielles du Centre » comprennent son fonctionnement administratif et ses activités destinées à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la convention;

b) l'expression « membres du personnel » inclut le directeur du Centre.

Article 26

Le présent protocole doit être interprété à la lumière de son objectif essentiel, qui est de permettre au Centre de remplir intégralement et efficacement sa mission et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées par la convention.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Voor de Regering van het Koninkrijk België

J. Van Der Meulen

For the Government of Denmark

Niels Ersbøll